Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-27_171126-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe MATTEI, né le 04 mai 1966 à Toulon (83), de nationalité française, attaché territorial, demeurant 95, impasse des Fenouils, Saint-Pierre-lès-Aubagne, 13400 AUBAGNE,

D'une part,

ET :

La VILLE D'AUBAGNE sise 7 boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE, pris en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° -171126 du Conseil municipal du 17 novembre 2026,

Ci-après dénommée la « VILLE D'AUBAGNE »

D'autre part,

Monsieur MATTEI et la VILLE D'AUBAGNE sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par arrêté n°2014-471 en date du 2 juin 2014, Monsieur MATTEI a été recruté par la Ville d'Aubagne, par voie de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au 7e échelon du grade de Rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet, pour une durée de trois ans.

Au vu des fonctions d'encadrement effectivement exercées par Monsieur MATTEI, ce dernier se voyait attribuer, suivant arrêté n°2014-495 en date du 12 juin 2014, une Nouvelle Bonification Indiciaire de 15 points majorés servie à compter du 1er août 2014.

Par arrêté n°2014-504 en date du 16 juin 2014, la Commune d'Aubagne octroyait par ailleurs le bénéfice de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture affectée d'un coefficient de 1.

Suite à une promotion interne, suivant arrêté n°2016-2251 en date du 13 décembre 2016, Monsieur MATTEI était titularisé dans le 8ème échelon du Grade d'Attaché Territorial, à compter du 1er janvier 2017. Il était affecté au sein du Service Pôle Mission Aubagne, Parc Auto, sur un emploi à temps complet.

Monsieur MATTEI a été affecté au poste de Directeur des Opérations Funéraires au sein de la Direction Générale Administration Générale et Services à la Population (DGA AGSP) le 7 novembre 2022. L'agent a été en arrêt pour accident de travail du 4 novembre 2022 au 29 mars 2023, puis absent pour des périodes successives d'arrêt congé maladie ordinaire (30 mars au 25 avril 2023), congés annuels, RTT et compte épargne temps (26 avril au 07 juillet 2023), arrêt congé maladie ordinaire (du 10 au 31 juillet 2023), et enfin en congés annuels du 01 au 31 août 2023.

Le 23 juillet 2024, Monsieur MATTEI a été convoqué à un entretien avec le Directeur Général des Services de la commune d'Aubagne afin d'évoquer une réorganisation de la Direction des Opérations Funéraires. Celui-ci a été informé de son changement d'affectation sur le poste de Directeur Adjoint des Opérations Funéraires, placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur des Opérations Funéraires.

La Commune d'Aubagne a décidé, par arrêté n°2024/A/1384, en date du 23 août 2024, de mettre fin au versement de la NBI de 15 points, et de refixer le montant de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise de Monsieur MATTEI à 870,82 euros.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-27_171126-DE

Monsieur MATTEI a saisi le Tribunal Administratif de Marseille le 22 octobre 2024 d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre de la décision orale prononçant le changement de son affectation ainsi que, par conséquence, les arrêtés n°2024/A/1384 et n°2024/A/1393 du 23 août 2024 (Pièce jointe n°1).

Monsieur MATTEI conteste le bien-fondé de ces décisions, qu'il estime constitutives d'un changement d'affectation déguisé, intervenu dans des conditions irrégulières et en méconnaissance des garanties statutaires attachées à son grade, et sollicite en conséquence l'annulation de la décision verbale ainsi que des arrêtés n°2024/A/1384 et n°2024/A/1393 du 23 août 2024, outre l'indemnisation des préjudices en étant résultés, en ce compris les frais exposés pour assurer sa défense.

La VILLE D'AUBAGNE conteste pour sa part tout caractère irrégulier ou fautif aux décisions litigieuses, qu'elle estime justifiées par les nécessités du service et prises dans le respect des textes applicables à la fonction publique territoriale.

Chacune des Parties maintient ainsi fermement son argumentation et aucune d'elles ne reconnaît le bien-fondé des prétentions de l'autre. Les Parties ont cependant décidé, dans un esprit de conciliation et afin de mettre un terme définitif à leur différend (ci-après le « Différend »), sans qu'il puisse en être déduit une quelconque reconnaissance de responsabilité ou de bien-fondé par l'une ou l'autre d'entre elles, de transiger sur les bases suivantes :

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif, irrévocable et transactionnel au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend, en ce compris l'instance n°2410869 pendante devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagements de la VILLE D'AUBAGNE

La VILLE D'AUBAGNE s'engage à verser à Monsieur MATTEI une somme correspondant à une partie des frais d'avocat exposés par ce dernier pour la constitution et le suivi de son dossier devant le Tribunal administratif de Marseille, à savoir la somme de 5000 euros (cinq mille euros), sur présentation des justificatifs correspondants.

La VILLE D'AUBAGNE renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de Monsieur MATTEI au titre du Différend évoqué aux présentes.

2.2 Engagements de Monsieur MATTEI

Monsieur MATTEI renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n°2410869 devant le tribunal administratif de MARSEILLE, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la VILLE D'AUBAGNE au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et référent au Contrat.

ARTICLE 3 : EFFETS DE L'EXECUTION DU PROTOCOLE ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à leur charge respective, les Parties déclarent que leurs droits respectifs relativement au Différend décrit en préambule sont pleinement et définitivement réglés. Chaque Partie déclare n'avoir plus aucune cause de plainte, de réclamation ou d'action quelconque à l'encontre de l'autre, pour quelque motif que ce soit, relativement au Différend.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-27_171126-DE

En conséquence, Monsieur MATTEI se désistera de son instance n°2410869 pendante devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de quinze (15) jours à compter du versement de la somme prévue à l'article 2.1 du présent Protocole, la VILLE D'AUBAGNE s'engageant à ne pas s'opposer à ce désistement.

ARTICLE 4 : CARACTERE TRANSACTIONNEL ET REGIME JURIDIQUE DU PROTOCOLE

Les Parties déclarent avoir disposé du temps utile et nécessaire pour étudier les termes du Protocole et avoir été, chacune, préalablement assistées ou en mesure de l'être par tout conseil utile à la compréhension de sa portée et de ses conséquences. Chaque Partie déclare que son consentement à la conclusion du Protocole est libre et éclairé.

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil, lequel dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

La signature du Protocole n'emporte reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, d'aucune responsabilité, faute, ni du bien-fondé des prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 5 : INTEGRALITE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à toutes correspondances, échanges, accords verbaux ou écrits antérieurs relatifs au Différend.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- D'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,

- Des instances de contrôle internes et externes de la Ville d'Aubagne et notamment son conseil municipal,

- De la juridiction qui serait saisie en application de l'article 11 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable des deux parties. A défaut, les parties se réservent le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des parties au présent Protocole.

ARTICLE 7 : FRAIS ET DEPENS

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole, à l'exception de la somme visée à l'article 2.1 des présentes.

ARTICLE 8 : REGLEMENT

La VILLE D'AUBAGNE procèdera au paiement de la somme due en exécution de l'article 2.1 du Protocole dans un délai maximum de 2 mois à compter de la signature du Protocole par les Parties.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires jointes (Pièce jointe n°2).

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-27_171126-DE

ARTICLE 9 : AMENDEMENT ET NULLITE PARTIELLE

9.1 Toute modification du Protocole nécessite un accord écrit signé par les Parties.

9.2 Si l'une des stipulations du Protocole s'avérait nulle ou inapplicable, en tout ou partie, les autres stipulations n'en seraient pas affectées, les Parties s'engageant à renégocier de bonne foi une clause de substitution aussi proche que possible de leur intention originelle et conforme au droit applicable.

ARTICLE 10 : DEFAUTS D'EXECUTION

A défaut d'exécution, en tout ou partie, des obligations mises à la charge de la VILLE D'AUBAGNE dans les délais convenus, le présent Protocole sera caduc de plein droit, sans mise en demeure préalable, et Monsieur MATTEI recouvrera l'intégralité de ses droits et actions, en ce compris la faculté de reprendre l'instance n°2410869.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation, et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à AUBAGNE, le

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir le sien,

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »)

POUR MONSIEUR MATTEI

POUR LA VILLE D'AUBAGNE
Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI
Maire